

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCMP

142 avenue Yves Farge
ZI des Yvaudières
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2025-338_RAPVI CCMP - VAT20250168

Code AIOT : 0010000642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement CCMP implanté 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du traitement d'un signalement, notifiée à l'Inspection des installations classées par courriel du 25 mars 2025, à l'encontre de la société CCMP pour des rejets d'eaux usées, issues du décapage de bacs pétroliers et chargées en plomb, sur le sol ou dans le réseau d'égout. Cette visite a été effectuée conjointement avec la Cellule "Rejets non domestiques" du Service Exploitation Assainissement de Tours Métropole Val de Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP
- 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps. Le site s'étend sur 36 830 m² et compte 17 bacs de stockage, représentant un volume de 41 311 m³, dans 3 cuvettes de rétention.

Le dépôt pétrolier exploité par la société CCMP est réglementé au travers des actes administratifs suivants :

- AP n° 14 253 du 3 mai 1994 autorisant la société CCMP à poursuivre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures, exploité jusqu'en 1992 par la Société des Dépôts de Pétrole de l'Ouest ;
- APC n° 14 771 du 10 avril 1997 (prévention pollution atmosphérique) ;
- APC n° 18 075 du 21 février 2007 (diagnostic état des milieux, ESR et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 18 307 du 29 janvier 2008 (schéma conceptuel, plan de gestion et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 20 493 du 23 juin 2017 abrogé par APC n° 20 548 du 28 décembre 2017 (MMR suite instruction EDD et stockage éthanol).

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié s'applique également aux activités exercées par la société CCMP. Le site est soumis à autorisation et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil de 25 000 t.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet des eaux de décapage de bacs pétroliers	Arrêté Préfectoral du 03/05/1994, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Déchets issus du décapage des bacs pétroliers	Arrêté Ministériel du 02/02/1998	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux de décapage de bacs pétroliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1994, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Avant leur rejet, les eaux polluées par les hydrocarbures doivent obligatoirement être épurées. À cet effet, les prescriptions du présent article doivent être respectées.

a) Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égouts qui reçoit uniquement les eaux susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire essentiellement :

- les égouttures des postes de chargement et de déchargement ;
- les purges des réservoirs ;
- les eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, telles que les eaux pluviales provenant des postes de chargement, des postes de déchargement et des stations de pompage d'hydrocarbures situées à l'air libre ;
- éventuellement les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention, lorsqu'elles sont polluées. [...]

Constats :

Le signalement à l'encontre de la société CCMP, transmis à l'Inspection des installations classées par courriel du 25 mars 2025, porte sur le rejet d'eaux usées issues du décapage des bacs pétroliers et chargées en plomb, directement au sol ou dans le réseau d'égout puis dans le milieu naturel.

Lors de la visite d'inspection du 1er avril 2025 réalisée dans le cadre de cette plainte, l'exploitant a indiqué que le décapage des bacs pétroliers est un chantier temporaire qui a débuté à l'automne 2024. Quatre bacs pétroliers ont déjà été décapés et plusieurs bacs restent encore à être décapés. L'exploitant a indiqué une fin théorique du chantier pour la fin juin 2025 (en fonction des conditions météorologiques).

L'exploitant a confirmé que la peinture faisant l'objet du décapage contient du plomb et que les eaux issues du décapage ont été rejetées dans le réseau d'égouts du dépôt.

Le prestataire effectuant les travaux de décapage a expliqué le processus de traitement des eaux usées issues du décapage avant rejet : pompage au niveau de la rétention des bacs pétroliers des eaux issues du décapage ; passage de ces eaux par deux filtres (25 µm et 5µm) puis dans une cuve de décantation (12 heures) ; rejet du surnageant dans le réseau d'eaux du site en amont des séparateurs à hydrocarbures.

Les éléments suivants ont été précisés par l'exploitant au cours de la visite :

- Le rejet des eaux usées issues du décapage a été arrêté (suite à la notification du signalement à l'exploitant par Tours Métropole) ;
- Des prélèvements de ces eaux usées ont été effectués le 31 mars 2025 en deux points de mesures (à la sortie de l'installation de filtration et au niveau des points de rejets des séparateurs à hydrocarbures), les résultats étant en attente de réception.
- Une installation de filtration supplémentaire a été ajoutée en sortie de cuve à décantation (avant rejet dans le réseau d'eaux).

L'Inspection a notifié à l'exploitant que les eaux usées issues du décapage ne font pas partie des eaux autorisées à être rejetée dans le réseau d'égouts du dépôt, tel que prescrit par l'article 13

sus-visé. Par ailleurs, Tours Métropole a précisé que ces eaux ne bénéficient pas d'une autorisation de rejets vers le réseau des eaux pluviales de la Métropole.

En fin de visite, la possibilité d'obtenir une autorisation de rejets pour ces eaux a été évoquée par Tours Métropole, sous condition du respect des valeurs limites réglementaires de ces eaux (notamment en plomb).

Par courriel du 8 avril 2025, suite à un échange avec l'Inspection, l'exploitant a notifié la reprise des travaux de décapage en semaine 15 sous conditions de la récupération des eaux usées issues du décapage (stockage dans les cuves de décantation du prestataire et dans des GRV si besoin). Par ailleurs, l'exploitant a notifié les trois pistes envisagées, suite à la réception des résultats d'analyses des eaux usées prélevées le 31 mars 2025 au niveau de la sortie de l'installation de filtration (valeur mesurée en plomb de 4,7 mg/L) :

- Amélioration de la filtration et de la qualité des eaux (délais pour la livraison de matériels et pour l'analyse pour chaque test) - solution étudiée en priorité ;
- Rejet d'1m3/j d'eaux usées issues du décapage, les jours de pluie ou d'essai incendie, afin de respecter le flux journalier et la concentration en plomb prescrits par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j) ;
- Évacuation des eaux usées issues du décapage en filière de déchet agréée (l'exploitant ayant demandé des devis)

Il est rappelé à l'exploitant que la dilution des effluents est interdite (en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par arrêté).

Il est à noter que les deux échantillons prélevés en sortie de séparateurs présentent des concentrations de 0,19 et 0,2 mg/L en plomb.

Par courriel du 11 avril 2025, l'exploitant a indiqué avoir commandé un nouveau prélèvement des eaux de rejet du site pour la semaine 16.

Ce rejet ne peut être admis que sous réserve de la conformité des eaux aux valeurs réglementaires et que sous autorisation écrite du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Le cas échéant, ce rejet devra être porté à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire. Le cas contraire, les eaux usées sont à évacuer en tant que déchets dans des filières dûment agréés.

Constat : Les eaux usées issues du décapage des bacs pétroliers ont été rejetées dans le réseau du site sans autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Déchets issus du décapage des bacs pétroliers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 44 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Article 46 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet « conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement », dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en

mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 1er avril 2025, le prestataire effectuant les travaux de décapage des bacs pétroliers a indiqué que les déchets produits (écailles de peintures, filtres, décantât) allaient être éliminés vers des filières agréés.

Ces déchets sont actuellement stockés dans des big bags fermés au niveau de la rétention des bacs pétroliers.

L'élimination des déchets vers des filières agréés est à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours